

## SERVICE DE GARDE D'URGENCE

## COMMUNIQUÉ N° 19

### POUR AFFICHAGE IMMÉDIAT

2020- 03 -20 (20 h 30)

**Important, l'information contenue dans ce communiqué est à titre indicatif. Les modalités pourraient être modifiées selon la conjoncture, et ce, sans préavis.**

Le 13 mars dernier, le gouvernement a décrété l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois.

Ce décret prévoit, entre autres, que les services de garde en milieu scolaire doivent être organisés et offerts aux enfants dont l'un des parents fait partie du personnel réseau de la santé et services essentiels <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/>

Ce décret prévoit aussi que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires.

Ainsi, pour assurer l'équité entre tout le personnel, les services seront dispensés en rotation d'équipes qui seront constituées des membres du personnel du service direct à l'élève (SDÉ) pour lesquels il y a un maintien de la rémunération selon un cycle de rotation et d'horaire déterminés à l'avance. Les directions d'établissement et les techniciens en service de garde seront aussi mis à contribution. Selon la période de fermeture, chaque personne devrait fournir une prestation de travail, de façon volontaire ou assignée, à un moment où un autre.

Le choix d'horaire sera comblé selon l'ordre suivant :

- Par ancienneté auprès des volontaires
- À défaut, assignation par ordre inverse d'ancienneté

En cas de prolongation de la période de fermeture, un 2<sup>e</sup> tour sera effectué en rotation en continuité de la séquence d'assignation après ceux déjà assignés aux tours précédents.

Afin de limiter le nombre de personnes dans les milieux, l'horaire s'effectuera sur deux (2) quarts de travail, soit de 7 h à 13 h et de 12 h à 18 h, à raison de 30 h par semaine.

Les services des techniciens en éducation spécialisée et des préposés aux élèves handicapés d'autres établissements pourraient être utilisés selon les besoins particuliers des enfants.

À ce moment, le décret permet aux commissions scolaires plusieurs mesures d'exception. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le [communiqué 18 – Décret ministériel](#) et la FAQ disponible sur la Vitrine de la commission scolaire.

Vous pouvez aussi consulter la page de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) destinée au COVID-19 <https://www.lacsq.org/coronavirus/>

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

**L'équipe du syndicat du personnel de soutien**